



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026



ID : 013-211301049-20260619-DEC2026_131-CC

DÉCISION DU MAIRE N° DEC2026-131

Contrat de gardiennage avec la société ACTUAL SÉCURITÉ 13 pour les fan zones

Nomenclature ACTES : 1.3

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire assurer la sécurité de la fan zone installée pour la Coupe du Monde de football sur la commune,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat relatif à la mise à disposition de moyens dans le cadre de la sécurité prévue lors de la fan zone avec la société ACTUAL SÉCURITÉ 13 dont le siège social est situé 34 Place de la Gare 53000 LAVAL,

Article 2 : Ce contrat vise à définir les modalités d'application entre la ville et la société ACTUAL SÉCURITÉ 13. Il est conclu pour la fan zone installée au stade Michel Hidalgo les 16 Juin, 26 Juin et 19 Juillet 2026.

Article 3 : Le coût total de la prestation s'élève à 608.40 € TTC.

Article 4 : La dépense correspondante sera prélevée sur le budget communal.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 19 Juin 2026

Le maire,
Maxime MARCHAND



Contrat de gardiennage

ENSEMBLE LES ARTICLES L611 - 1 ET SUIVANT DU CSI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La SAS ACTUAL SECURITE 13, dont le siège social est situé 34 PLACE DE LA GARE – 53000 LAVAL

, représentée par Monsieur Antoine GOULET agissant en qualité de Président,

N° SIRET : 947 853 628 00024

Code APE : 8010Z

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE, ET

D'une part, et

La Mairie de SAUSSET LES PINS

Dont le siège social est situé PLACE DES DROITS DE L'HOMME – 13960 SAUSSET LES PINS

Représentée par ..Maxime MARCHAND.....

Ci-après dénommée LE CLIENT,

D'autre part,

ARTICLE L612-14 DU CSI L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

ACTUAL SECURITE 13
34 PLACE DE LA GARE – 53000 LAVAL
AUT-053-2123-06-24-20240929574
SIRET : 947 853 628 00024

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de faire assurer la sécurité de la fane Zone installée pour la coupe du monde de Football 2026.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE déclare être un professionnel de la sécurité et en maîtriser tous les aspects, les règles, Lois et Règlements applicables.

A) CONSIGNES

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Appliquer les consignes générales fournies par le Client.
- Formaliser les consignes auprès des Agents mis en poste.
- Exécuter la prestation dans l'intérêt du Client et applique le devoir de réserve.

B) PERSONNEL

Le PRESTATAIRE fait siens les problèmes d'horaires et d'effectifs, pour l'observation de la législation du travail en général, et de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité, en particulier.

Le PRESTATAIRE rémunère et emploie le personnel nécessaire, sous sa seule responsabilité, au regard des charges sociales et fiscales.

Le PRESTATAIRE couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents.

Le PRESTATAIRE s'engage à employer les agents de sécurité travaillant déjà sur le site.

C) RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le PRESTATAIRE s'oblige à respecter les dispositions et les textes qui réglementent les activités de sécurité et de gardiennage ; notamment :

- A détenir l'autorisation d'exercer,
- A employer le personnel dans des conditions régulières,
- A exercer de façon exclusive son activité de sécurité,
- A s'interdire toute intervention dans les conflits du travail pouvant intervenir chez le Client.

ARTICLE L612-14 DU CSI L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

ARTICLE 3 : HORAIRES DES PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à respecter les horaires demandés par le Client :

- Un agent de sécurité le 16 juin, le 26 juin et le 19 juillet de 18H à minuit

En cas de besoin, le CLIENT pourra demander au PRESTATAIRE le changement des horaires définis ci-dessus, par tous moyens et formalisé par un courriel.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre le changement demandé dans un délai de 48 heures.

Pour toute autre prestation, en sus de celle-ci, le CLIENT effectuera une demande au PRESTATAIRE par écrit (voie postale ou courriel) qui s'engage à lui répondre dans les 24 heures.

Le PRESTATAIRE proposera alors un devis au CLIENT qui acceptera ou refusera celui-ci par tous moyens et notamment par courriel.

Aucune prestation ne pourra être facturée par le PRESTATAIRE au CLIENT sans que ce dernier n'ait donné son accord par écrit.

ARTICLE 4 : CONSIGNES CLIENT

Pour la prestation, il est demandé au Client, une fiche de consignes, dans laquelle il exposera ses demandes et précisera la conduite à tenir en cas d'incident. Ce document sera régulièrement mis à jour par le contrôleur du site, si besoin. Elle permettra le contrôle de la prestation par le Client et le renseignera sur d'éventuels dysfonctionnements.

La fiche de consigne n'a pas valeur contractuelle et ne saurait outre passer l'objet du présent contrat.

ARTICLE 5 : MODE DE PRESTATION ET TARIF

I. A) SURVEILLANCE PAR AGENTS

- La surveillance sera effectuée par un Agent de sécurité ou un agent d'accueil
- La mise en place d'un agent de sécurité sera facturée sur la base de :
 - 26 euros HT de l'heure
 - Majorations 10% nuit et dimanche
 - Majoration 100% les jours fériés.

ARTICLE L612-14 DU CSI L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

B) MODE DE REGLEMENT

- Ces prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée du contrat
- Règlement à 30 jours post réception de la facture en bonne et due forme
- Règlement par chèque ou virement

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Ce contrat prendra effet le 16/06/2026. La prise en charge de toute nouvelle prestation prendra effet par un avenant au présent contrat.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 16/08/2026 inclus; renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat pourra être résilié - à la fin de la durée d'engagement - à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de faute de la part du PRESTATAIRE quant à l'exécution des prestations, objet du présent contrat, Le PRESTATAIRE ou le Client pourra procéder à la résiliation anticipée du contrat en respectant un préavis de 30 jours.

En cas de suppression de l'autorisation préfectorale d'exercer du PRESTATAIRE, le contrat sera résilié de plein droit par le Client.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE CIVILE

Le PRESTATAIRE s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance couvrant la responsabilité et le risque qu'elle encourt en sa qualité de prestataire de service dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le PRESTATAIRE en justifiera auprès de son client en lui adressant son attestation d'assurance de moins de 6 mois de l'année en cours mentionnant les plafonds de garanties et les différents dommages souscrits.

Le contrat d'assurance sera souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoire.

ARTICLE L612-14 DU CSI L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage à faire observer, par son personnel, le secret le plus absolu sur les activités, les matériels et les informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses missions.

Toute information provenant de la résidence du CLIENT, du personnel de celle-ci, des clients de cette dernière et plus généralement toute information dont le personnel du PRESTATAIRE pourrait avoir connaissance est définie ici comme une information confidentielle. Le CLIENT se réserve le droit de demander en justice réparation du préjudice subi en cas de divulgations d'informations.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour les litiges à intervenir entre le prestataire et le client, compétences est donnée au Tribunaux du ressort du TGI de Laval.

ARTICLE 12 : ENCADREMENT DES SALARIES PAR LE PRESTATAIRES

Dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet des contrats particuliers, le personnel du prestataire sera amené à travailler ailleurs que dans les locaux de la société. Dans cette hypothèse, le prestataire devra se conformer aux dispositions du décret du 20 février 1992, ainsi qu'au règlement intérieur de l'établissement où il effectuera ses prestations.

Le prestataire emploie le personnel nécessaire au bon accomplissement des prestations qui lui sont confiées sous sa seule responsabilité. Le prestataire fera observer par les membres de son personnel les règles et les consignes de sécurité applicable sur le site de l'utilisateur, notamment le règlement intérieur.

Le prestataire devra se conformer aux dispositions du décret du 20 février 1992, Version consolidée au 29 octobre 2019, ainsi qu'au règlement intérieur ou il effectuera ses prestations. Le prestataire s'engage à assumer l'ensemble des obligations résultant de sa qualité d'employeur unique de son personnel et, notamment, assurer la supervision et le contrôle du travail effectué par ses employés dans le cadre du présent contrat et contrats particuliers.

ARTICLE 13 : REGLEMENTATION SOCIALE

ARTICLE L612-14 DU CSI L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

Le Prestataire garantit se conformer à la législation fiscale et sociale, être à jour du paiement des cotisations sociales et être en mesure de fournir la preuve du respect des différentes obligations applicables en la matière à première demande du client.

Le Prestataire certifie que ses prestations seront réalisées par des salariés embauchés régulièrement dans le cadre des obligations légales applicables notamment au regard des dispositions des articles L. 3243-1 et suivants, L. 4153-1, R. 3243-1 et suivants et L. 1221-10 du code du travail.

Le Prestataire s'engage à s'acquitter de l'ensemble des obligations dues en application des articles L. 8221-1 et suivants du code du travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé et L. 8251-1 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs étrangers et atteste qu'il est d'une manière générale en règle avec toutes les dispositions légales et réglementaires, y compris en ce qui concerne le nombre maximum d'heures de travail, la prévention des risques inhérents au poste de travail et la non-discrimination.

Le Prestataire s'engage à ne faire appel qu'à des sous-traitants respectant eux-mêmes les dispositions du code du travail mentionnées ci-dessus.

Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants du code du travail et R. 8222-5 du même code, le Prestataire s'engage à adresser au Client à la signature du contrat :

a) une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
b) une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;

c) un Kbis de moins de 3 mois.

Le Prestataire garantit intégralement le Client des conséquences pécuniaires de tout dommage consécutif à la violation de la législation et de la réglementation applicables en matière d'hygiène et de sécurité et/ou de tout acte de malveillance ou de négligence commis par le Prestataire ou toute personne placée sous son contrôle à l'occasion de l'exécution du contrat.

ARTICLE 14 : SOUS TRAITANTS

Le PRESTATAIRE peut faire appel à des sous-traitants dans le cadre de la prestation effectuée pour le compte du Client, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de celui-ci.

ARTICLE L612-14 DU CSI L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

ARTICLE 15 : CESSION DU CONTRAT

Bien que le contrat soit conclu intuitif personae, il pourra être cédé, transféré ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, avec l'accord express du prestataire soit maintenu dans les liens du contrat par le nouveau propriétaire du bien immeuble gardé ou par la société ayant racheté le fonds, ou récupéré l'évènement ou la chose gardée.

Le client devra indiquer au prestataire qu'il va céder son activité ou son immeuble et lui tracer par LRAR, trois mois avant le terme du contrat, l'ensemble des diligences qu'il aura mis en œuvre.

Les diligences seront :

- La présentation du prestataire au nouveau client.
- La mise en place de deux réunions, une sur site et au siège de la société prestataire,
- La communication au nouveau client d'un devis,
- La rédaction d'une lettre de recommandation par le client cédant.

En cas de violation manifeste, par le client, de son obligation de tout faire pour que le prestataire soit conservé dans les liens du contrat après son départ, celui-ci devra indemniser le prestataire sur la base 5% HT du montant total du marché conclu.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Les Parties sont momentanément déliées de leurs obligations dans la mesure où celles-ci sont affectées par un cas de force majeure.

La force majeure est définie par tout évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties.

Fait en 2 exemplaires,
A Laval le 16/06/2026

LE CLIENT

Le Maire,
Maxime MARCHAND



LE PRESTATAIRE ACTUAL SECURITE

ACTUAL SECURITE
34 PLACE DE LA GARE
53000 LAVAL
SIRET: 947 853 628 00024
contact@actual-securite.com

ARTICLE L612-14 DU CSI L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

ACTUAL SECURITE 13
34 PLACE DE LA GARE – 53000 LAVAL
AUT-053-2123-06-24-20240929574
SIRET : 947 853 628 00024